



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

**ARRÊTÉ n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0417
du 20 septembre 2022
portant enregistrement d'une installation d'élevage de volailles exploitée par
l'EARL BOURDON Eric sur le territoire de la commune de SERGINES**

Le Préfet de L'Yonne

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bourgogne ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande présentée le 16 février 2022 par la société EARL BOURDON Eric dont le siège social est situé 21 rue des Bois 89140 SERGINES pour l'enregistrement d'installations d'élevage de volailles (rubrique n° 2111-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SERGINES ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0101 du 31 mars 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 2 mai 2022 et le 30 mai 2022 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 2 mai 2022 et le 14 juin 2022 ;

VU le rapport du 22 août 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis le 15 septembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'EARL BOURDON Eric le 16 septembre 2022, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courriel du 19 septembre 2022 par lequel le pétitionnaire fait part de l'absence d'observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales, notamment la proximité de périmètres de protection de captage, nécessitent les prescriptions particulières visées au Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en particulier que les modalités d'épandage doivent être encadrées et que la consommation d'eau doit être limitée ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'une autre activité avec réaménagement intérieur ou que le bâtiment pourra être démoli après déclaration auprès des services compétents dans le cas où il ne servirait plus ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du département de l'Yonne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'EARL BOURDON Eric représentée par Monsieur BOURDON Eric, dont le siège social est situé 21 rue des Bois 89140 SERGINES, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 février 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SERGINES, chemin de la Mousse Brant. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de volailles classée sous le numéro 2111.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime
2111-1	Volailles, gibier à plumes 1. Installations détenant un nombre d'emplacements supérieur à 30 000	Élevage de poulets de chair	39 600 emplacements volailles	E
4310-2	Gaz inflammables catégories 1 et 2	Stockage de gaz	3,2 T	DC

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Sergines	YM n°51	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 février 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'une autre activité avec réaménagement intérieur : autre type d'élevage comme des ovins ou des taurillons, stockage industriel, stockage de céréales, garage de caravanes, activité de fabrication d'aliment, stockage de fourrage, stockage de matériel agricole, activité de transport avec stockage...

Dans le cas où le bâtiment ne servirait plus, il pourra être démoli après déclaration auprès des services compétents. Ceci comprendrait le démontage et l'évacuation des cuves, toitures et bardages, la déconstruction du bâtiment et l'évacuation des gravats vers des filières d'élimination adaptées conformément à la réglementation.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

SANS OBJET.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 4310 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

SANS OBJET.

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

SANS OBJET.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.2.1. GESTION DES EFFLUENTS

2.2.1-A - interdiction d'épandage :

L'épandage des effluents est interdit sur les îlots numérotés 6, 7, 14, 15, 107, 108, 113 et 114 dans le dossier technique annexé à la demande du 16 février 2022 sus-visée.

L'épandage est interdit sur les parties incluses dans les périmètres de protection de captage des îlots 109 et 112 dans le dossier technique annexé à la demande du 16 février 2022 susvisée.

2.2.1-B – préconisations issues des études BAC :

Le cas échéant, les préconisations issues des conclusions des études BAC susceptibles de concerner l'installation doivent être mises en pratique.

ARTICLE 2.2.2. CONSOMMATION EN EAU

Toutes mesures doivent être mises en œuvre pour limiter la consommation d'eau.

En particulier, un dispositif permettant de collecter les eaux de pluie sur le bâtiment doit être mis en place. Son volume doit être suffisant pour permettre le nettoyage du bâtiment en vide sanitaire.

Les eaux de pluie collectées ne peuvent pas être utilisées :

- pour l'abreuvement des animaux ;
- pour la désinfection finale des bâtiments.

Le prélèvement sur le réseau public est limité à 2300 m³/an.

ARTICLE 2.2.3. INSERTION PAYSAGÈRE

Une haie de haute tige est mise en place sur le côté nord-ouest en limite de parcelle d'implantation de l'élevage de volailles.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLE L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

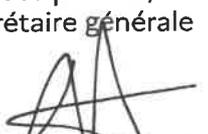
ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL BOURDON Eric et dont copie sera adressée à :

- Madame et Messieurs les Maires de Courlon-sur-Yonne, Sergines, et Michery,
- Monsieur le Sous-préfet de Sens,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **20 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale


Pauline GIRARDOT